

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0082 du 19/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0082 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0082, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour du Verdalaï sur la commune de Peynier (13), déposée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 14/04/2015 et considérée complète le 14/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/05/2015 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève des rubriques 6d et 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une période de 6 mois de travaux, à :

- aménager en carrefour giratoire l'intersection entre la RD6 et l'accès à la zone d'activités du Verdalaï,
- prolonger l'îlot axial depuis le carrefour RD6 / RD56c jusqu'au nouveau giratoire,
- mettre en place un système d'assainissement pluvial comportant notamment un bassin de rétention et de traitement des eaux de ruissellement des chaussées ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'apaiser les vitesses sur la RD6 (limitation à 70km/h sur le tronçon concerné), de diminuer l'accidentologie et de fluidifier les échanges ;

Considérant que la continuité de la piste cyclable de la RD6 sera maintenue par l'aménagement d'une traversée de la voie d'accès à la zone d'activités du Verdalaï à une vingtaine de mètres de l'anneau ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure de zone d'activités au nord et de parcelles cultivées au sud,
- pour partie en zone inondable identifiée à l'Atlas départemental des zones inondables,
- hors périmètre à enjeu pour la biodiversité et hors corridor écologique ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- consommation faible de terres agricoles sans fragmentation,
- augmentation des surfaces imperméabilisées qui seront compensées,
- amélioration de l'hydraulique routière,
- absence de perturbation du fonctionnement hydraulique général du secteur,
- absence d'augmentation de la capacité de la route ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et que, dans ce cadre, l'autorité compétente pourra, si nécessaire, émettre des prescriptions ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour du Verdalaï sur la commune de Peynier (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du carrefour du Verdalaï situé sur la commune de Peynier (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

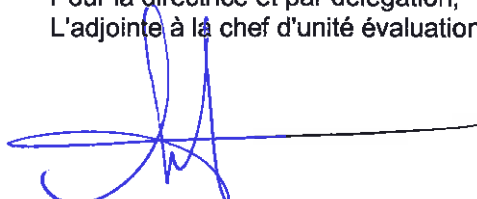
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

